

**Ordonnance pour réduire le nombre d'officiers - 1617**

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 187<sup>o</sup>-187<sup>v</sup>)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

\*\*\*

[Fol. 187 r<sup>o</sup>]

**Ordonnance du roy pour la réduction au nombre ancien des officiers de sa maison.**

Le roy s'estant faict représenter l'estat général de sa maison pour adviser aux moiens plus convenables pour empescher les désordres que cause en icelle la multitude d'officiers supernuméraires et qui ont esté couchéz et employéz audict estat depuis quelques années en ça, Sa Maiesté ayant pareillement considéré les rëglements sur ce faictz par le feu roy son seigneur et père pour la réduction dudict nombre et pour ce qu'elle les a trouvéz très iustes et nécessaires pour parvenir à ladicte réduction au nombre antien et l'ordre d'iceulx en suivre, Sadicte Maiesté a, en les confirmant, déclaré et déclare qu'elle ne veult ny n'entend qu'ès offices où il y aura des supernuméraires aucun se puisse desfaire de sa charge. Néantmoins, Sadicte Maiesté voulant recongnoistre en la personne des enfans les services de leurs pères, et pour avoir tousiours esté très

***Ordonnance pour réduire le nombre d'officiers - 1617***

**(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 187r°-187v°)**

dignement servye par ceulx ausquelz elle auroit accordé les charges de leurs dictz pères, permet et accorde à ses officiers qu'ilz s'en pourront démettre ès mains et au proffict de leurs enfans masles, n'entendant toutesfois Sadicte Maiesté que ce soit à condition de survivance,

[v°]

d'autant que par ce moien elle se trouve frustrée de son attente et a les mains liées de pouvoir accorder à personne de mérite les charges de sa maison qui ne pourroient iamais vacquer, quoy que ladicte réduction fust faicte. Et afin que son intention soit suivie et exécutée, elle deffend au secrétaire d'Etat qu'elle a chargé dudict estat général d'en délivrer aucunes lettres ny retenues et à tous les chefz de sadicte maison, escuries, vénerie et fauconnerie, bureau d'icelle maison de recevoir et faire prester le serment à ceux qui auroient obtenu lesdictes retenues sy elles ne sont conformes à ce qui est porté en ces présentes, lesquelles Sadicte Maiesté veult estre registrées en sa chambre aux deniers et autres lieux où il appartiendra. Faict à Paris le vingt-cinquesme aoust 1617.